

Numéro de répertoire : 2018/ 007046
Date du prononcé : 28 -05- 2018
Numéro de rôle : 18/188/A
Numéro audiorat : 18/3/07/018
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Déjà délivrée à	Déjà délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur
domicilié **BRUXELLES,**
partie demanderesse,
comparaissant en personne et assistée par Me Catherine LEGEIN, avocate.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT, en abrégé ci-après « le CPAS »,
dont les bureaux sont établis Avenue Raymond Vander Bruggen, 62-64 à 1070 ANDERLECHT,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Françoise LAHEYNE, avocate.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

I. La procédure

1.

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 mai 2018. Monsieur Julien Ameeuw, substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a été entendu également dans son avis, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Monsieur . déposée au greffe le 12 janvier 2018,
- les conclusions de Monsieur . déposées le 19 avril 2018,
- les pièces jointes par Monsieur à sa requête, ainsi que les pièces complémentaires qu'il a déposées les 19 avril 2018 et 14 mai 2018,
- le dossier administratif du CPAS d'Anderlecht déposé le 26 février 2018 et les dossiers complémentaires déposés les 27 mars 2018 et 14 mai 2018,
- le dossier de l'Auditorat.

II. Les décisions contestées et la demande

2.

Par une décision du 11 décembre 2017, le CPAS d'Anderlecht a retiré à Monsieur le revenu d'intégration sociale à partir du 23 octobre 2017 et a décidé de récupérer un indu de 259,17 €.

Cette décision est motivée comme suit :

« Madame . . . habite avec vous depuis le 23/10/2017.

Depuis cette date, vous formez ensemble un ménage.

Les ressources du ménage sont composées d'allocations de chômage de + 1198,06 euros/mois

Vos ressources dépassent à partir de cette date le montant correspondant à l'addition de 2 revenus d'intégration au taux cohabitant auquel vous pouvez prétendre.

Le Comité Spécial du Service Social estime par conséquent que vous ne remplissez plus les conditions légales d'octroi du droit à l'intégration sociale (application de l'art. 14, § 1^{er} de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

Vous bénéficiez d'un revenu d'intégration au taux isolé.

Nous constatons toutefois que votre ménage bénéficie, depuis le 23/10/2017, d'allocations de chômage de + 1198,06 euros/mois.

A partir de cette date, vos ressources dépassaient le montant correspondant à celui du revenu d'intégration au taux isolé qui vous est octroyé.

Vous ne remplissez donc plus les conditions légales d'octroi du droit à l'intégration sociale depuis le (à préciser) (art. 3, 4^o de la loi du 26/05/2002 précitée).

Par conséquent, notre Centre décide de supprimer le revenu d'intégration qui vous est accordé à partir du 23/10/2017.

Dans ce cas, le CPAS a le droit de récupérer les sommes indûment perçues (art. 24, § 1^{er} de la loi du 26/05/2002 précitée).

Dès lors, le Comité Spécial du Service Social exige la récupération du revenu d'intégration indûment perçu du 23/10/2017 au 31/10/2017 soit la somme de 259.17 € ».

Par une décision du 15 février 2018, le CPAS d'Anderlecht octroie à Monsieur un plan d'apurement.

Cette décision est motivée comme suit :

« Par décision du 11/12/2017, notre centre a décidé de récupérer le revenu d'intégration que vous avez indûment perçu.

En date du 05/02/2018, vous avez proposé au CPAS de rembourser votre dette par mensualités de 20 euros.

Compte tenu des éléments invoqués, notre centre accepte que vous remboursiez votre dette selon la modalité souhaitée ».

Par une deuxième décision du 15 février 2018, le CPAS d'Anderlecht refuse de prendre en charge des arriérés de loyers à partir du 8 février 2018.

Cette décision est motivée comme suit :

« Le CPAS doit réaliser une enquête sociale afin de vérifier si vous réunissez toutes les conditions d'octroi d'une aide sociale.

Vous êtes tenu de collaborer à cette enquête et de nous fournir tout renseignement utile sur votre situation en vertu de l'art. 60, § 1^{er} de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS.

Or, vous ne collaborez pas à l'examen de votre dossier.

En effet, vous n'avez pas apporté les documents demandés (notamment le courrier de votre propriétaire indiquant les mois de loyers impayés) lors de l'entretien du 17/01/2018 et n'avez donné aucune suite aux lettres de rappel qui vous ont été adressées les 26/01/2018 et 02/02/2018.

Dans ces conditions, le Comité Spécial du Service Social n'est pas en mesure de vérifier si vous remplissez les conditions légales d'octroi d'une aide sociale ».

Par une troisième décision du 15 février 2018, le CPAS d'Anderlecht octroie à Monsieur [redacted] le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 4 janvier 2018.

Par une quatrième décision du 15 février 2018, le CPAS d'Anderlecht accorde à Monsieur [redacted] la carte médicale du 4 janvier 2018 au 31 juillet 2018.

3.

Par sa requête, Monsieur [redacted] conteste la décision du 11 décembre 2017. Par ses conclusions déposées le 19 avril 2018, il étend son recours contre les trois premières décisions du 15 février 2018 citées ci-dessus.

Au terme de ses conclusions déposées le 19 avril 2018, il formule les demandes suivantes :

« A titre principal de rétablir Monsieur dans son droit au RIS au taux isolé du 23 octobre 2017 au 3 janvier 2018

A titre subsidiaire d'accorder la prise en charge des arriérés de loyer au cas où le RIS ne serait pas accordé et d'annuler le remboursement de la somme de 259,17 €

Condamner la partie défenderesse au paiement des entiers dépens de l'instance en ce compris une indemnité de procédure de 262,37 € ».

III. Les faits

4.

De nationalité française, Monsieur est âgé de 33 ans. Il est inscrit au registre de la population et est titulaire d'une carte E+ valable jusqu'au 7 janvier 2019.

Depuis le mois de mai 2017, il prend en location un appartement de deux chambres situé à Anderlecht.

Le CPAS d'Anderlecht lui a accordé le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 12 mai 2017.

5.

En octobre 2017, une amie de Monsieur, Madame, et le fils de celle-ci, âgé d'une quinzaine d'années, s'installent chez lui.

À l'époque, Monsieur se présente au CPAS d'Anderlecht pour informer son assistant social du changement de sa situation.

Le CPAS d'Anderlecht, considérant qu'il y avait cohabitation, décide, le 11 décembre 2017, de prendre en considération les ressources de Madame, soit des allocations de chômage mensuelles de 1.198,06 €, pour aboutir à la conclusion que Monsieur n'a plus droit au revenu d'intégration sociale à partir du 23 octobre 2017, date de l'emménagement de Madame et de son fils dans l'appartement de Monsieur.

Lorsque l'agent de quartier se présente pour effectuer l'enquête de résidence, le propriétaire de l'appartement occupé par Monsieur refuse l'inscription d'une deuxième personne à la même adresse.

En conséquence, Madame [redacted] n'a pas pu être inscrite à l'adresse et, sous le coup d'une radiation d'office, elle a perdu ses allocations de chômage. Elle a quitté le logement et est retournée vivre chez ses parents avec son fils.

En janvier 2018, Monsieur [redacted] informe son assistant social du départ de Madame [redacted]. Une visite à domicile confirme cette déclaration.

Le 15 février 2018, le CPAS d'Anderlecht réaccorde le revenu d'intégration sociale à Monsieur [redacted] à partir du 4 janvier 2018, ainsi que la carte médicale.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

6.

Dans son avis oral donné à l'audience du 14 mai 2018, Monsieur Julien Ameeuw, substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au fondement de la demande en estimant que la cohabitation de Monsieur [redacted] avec Madame [redacted] n'est pas établie, et ce pour les motifs suivants :

- la période d'hébergement a été très courte,
- les explications de Madame [redacted] sont crédibles,
- l'enfant de 15 ans dormait sur le canapé, ce qui confirme que, l'appartement comportant deux chambres, Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ne partageaient pas la même chambre.

V. Discussion et position du Tribunal

5.1. Sur la recevabilité des demandes

7.

La requête du 12 janvier 2018 est dirigée contre la décision du 11 décembre 2017. Cette requête, introduite endéans le délai légal de trois mois prescrit par l'article 47, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, est recevable.

Par voie de conclusions déposées le 19 avril 2018, Monsieur [redacted] étend son recours contre trois décisions prises par le CPAS d'Anderlecht le 15 février 2018. Le délai légal de recours de trois mois a été respecté et ces demandes nouvelles sont introduites par voie de conclusions conformément à l'article 807 du Code judiciaire. L'extension du recours et les demandes nouvelles sont donc également recevables.

5.2. Sur la demande d'octroi du revenu d'intégration sociale du 23 octobre 2017 au 3 janvier 2018

8.

Le CPAS d'Anderlecht a retiré à Monsieur [redacted] le bénéfice du revenu d'intégration sociale durant la période du 23 octobre 2017 au 3 janvier 2018 au motif que celui-ci aurait cohabité avec Madame [redacted]. Cette dernière percevant à l'époque des allocations de chômage mensuelles de 1.198,06 €, le CPAS d'Anderlecht, faisant application des règles de calcul des ressources prescrites par la loi du 26 mai 2002 et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2002, a pris en considération les ressources de la cohabitante pour conclure que ces ressources excèdent deux revenus d'intégration au taux cohabitant, ce qui empêche l'octroi d'un revenu d'intégration à Monsieur [redacted].

Le litige porte sur la notion de cohabitation : le CPAS d'Anderlecht estime que Monsieur [redacted] cohabitait avec Madame [redacted], tandis que Monsieur [redacted] soutient qu'il a hébergé temporairement une amie et le fils de celle-ci qui étaient privés de logement.

9.

En vertu de l'article 14, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

Le critère de la cohabitation ainsi défini est objectif et repose sur les économies d'échelle réalisées lorsque deux ou plusieurs personnes vivent sous le même toit et règlent en commun leurs questions ménagères.

Ainsi, la notion de cohabitation est une notion de nature économique et financière.

La notion de cohabitation dans la législation concernant le droit à l'intégration sociale est identique à cette notion dans la réglementation relative au chômage (art. 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Dans un arrêt récent portant sur la notion de cohabitation dans la réglementation du chômage, la Cour de cassation a jugé :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier.

Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères »

(Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F, www.juridat.be).

La cohabitation est une question de pur fait qu'il convient d'examiner au cas par cas en tenant compte de la situation concrète du demandeur, telle qu'elle ressort des pièces produites.

Quant à la charge de la preuve de l'absence de cohabitation, c'est en principe au demandeur qu'il appartient d'établir que, nonobstant la vie sous le même toit, il ne règle pas principalement en commun les questions ménagères avec la personne qu'il héberge. Néanmoins, s'agissant d'un fait négatif, cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif. En outre, en matière d'aide sociale ou d'intégration sociale, la charge de la preuve est partagée avec le CPAS qui doit réunir tous les éléments utiles à l'examen de la demande lors de l'enquête sociale qu'il est tenu de mener.

10.

En l'espèce, Monsieur [redacted] soutient qu'il a hébergé Madame [redacted] et le fils de celle-ci car ils étaient privés de logement et confrontés à une situation d'urgence. Il déclare n'avoir jamais réglé en commun les questions ménagères avec Madame [redacted] qui n'a aucunement participé aux charges du ménage.

Aucune pièce du dossier ne permet de contredire ces déclarations. Le Tribunal relève en particulier que :

- la brièveté de l'hébergement de Madame [redacted] et de son fils dans l'appartement de Monsieur [redacted] accrédite la thèse de celui-ci selon lequel il a rendu service à une amie qui était confrontée à une situation difficile ;
- Madame [redacted] confirme les déclarations de Monsieur [redacted] ;
- aucune pièce ne permet de constater que Monsieur [redacted] et Madame [redacted] auraient réglé en commun leurs questions ménagères pendant la période litigieuse. À cet égard, le Tribunal souligne les lacunes de l'enquête sociale menée par le CPAS d'Anderlecht. En effet, une seule tentative de visite à domicile a été faite durant la période litigieuse et elle n'a pas abouti, Monsieur [redacted] étant absent.

S'il y avait un doute réel sur une cohabitation, il appartenait au CPAS d'Anderlecht de mener une enquête sociale sérieuse en tentant une seconde visite à domicile ou, le cas échéant, en laissant un avis de passage afin d'annoncer la visite et de pouvoir accéder au logement en vue de constater les conditions de vie des habitants. Le seul fait d'avoir constaté la présence des deux noms sur la sonnette ne permet pas de conclure à un règlement en commun des questions ménagères, faute d'autres indices en ce sens ;

- le CPAS d'Anderlecht fait grand cas de la déclaration de Monsieur . . . qui aurait signalé que « *sa compagne* » serait revenue vivre avec lui. Le rapport social et le courrier électronique de . . . du 14 mai 2018 ne permettent toutefois pas de confirmer cette déclaration dès lors que ces pièces ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'une réelle déclaration de Monsieur . . . ou s'il s'agit de l'interprétation faite par l'assistant social de la déclaration de Monsieur . . . qui est venu signaler que Madame . . . vivait chez lui. En tout état de cause, Monsieur . . . n'est pas le père de l'enfant de Madame . . . et aucune pièce du dossier n'établit que ceux-ci auraient cohabité précédemment. L'interprétation selon laquelle Madame . . . serait « *revenue vivre* » avec Monsieur . . . est donc douteuse, en ce qu'elle sous-entend qu'il y aurait eu une vie commune auparavant, ce qui n'est pas prouvé et qui ne ressort d'aucune mention du registre national.

En conclusion, dans l'état actuel du dossier, aucune pièce ne permet de constater que Monsieur . . . aurait réglé principalement les questions ménagères en commun avec Madame . . . durant la période litigieuse.

Une enquête sociale plus sérieuse, impliquant une visite à domicile effective, aurait dû permettre de constater la situation de vie de Monsieur . . . et des personnes qu'il hébergeait. Cette enquête n'a toutefois pas été effectuée, de telle sorte que le Tribunal ne peut pas constater une cohabitation impliquant le règlement en commun des questions ménagères.

Par conséquent, les ressources de Madame . . . ne doivent pas être prises en considération pour examiner le droit de Monsieur . . . au revenu d'intégration sociale durant la période litigieuse.

Le CPAS d'Anderlecht ne conteste pas que Monsieur . . . satisfaisait à toutes les autres conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale, de telle sorte que la demande tendant à l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé du 23 octobre 2017 au 3 janvier 2018 est fondée.

5.3. Sur la demande de prise en charge des arriérés de loyer et d'annulation du remboursement de la somme de 259,17 €

11.

Ces demandes sont formulées à titre subsidiaire pour le cas où le Tribunal ne ferait pas droit à la demande principale. Dès lors que le Tribunal fait droit à la demande d'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé du 23 octobre 2017 au 3 janvier 2018, la demande de prise en charge des arriérés de loyer n'est pas fondée.

Quant à la demande d'annulation du remboursement de la somme de 259,17 €, elle est fondée par voie de conséquence, en ce sens que, le revenu d'intégration sociale étant octroyé pour la période précitée, Monsieur n'est pas tenu de rembourser les sommes perçues à ce titre du 23 au 31 octobre 2017.

5.4. Sur les dépens

12.

Monsieur liquide l'indemnité de procédure à 262,37 € au motif que sa demande dépasse le montant de 2.500,00 €.

Or, la demande porte sur l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé du 23 octobre 2017 au 3 janvier 2018, soit 2.079,99 € (892,70 € x 2,33 pour 2 mois et 10 jours =), ce qui est inférieur à 2.500,00 €. Les autres demandes sont formées à titre subsidiaire et leur valeur ne s'ajoute pas à celle de la demande principale à laquelle le Tribunal fait droit.

L'indemnité de procédure s'élève par conséquent à 131,18 €, qui est le montant de base prévu pour les litiges dont la valeur se situe entre 620,00 € et 2.500,00 €.

VI. Décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal conforme de Monsieur Julien Ameeuw, substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 14 mai 2018,

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure suivante :

Annule la décision du CPAS d'Anderlecht du 11 décembre 2017 portant retrait du revenu d'intégration sociale alloué à Monsieur [redacted] à partir du 23 octobre 2017,

Condamne le CPAS d'Anderlecht à accorder à Monsieur [redacted] le revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 23 octobre 2017 au 3 janvier 2018,

Dit pour droit que Monsieur [redacted] ne doit pas rembourser la somme de 259,17 € et annule la décision du CPAS d'Anderlecht du 15 février 2018 octroyant un plan d'apurement à cet effet,

Confirme la décision du CPAS d'Anderlecht du 15 février 2018 portant refus de prise en charge d'arriérés de loyer à partir du 8 février 2018,

Délaisse au CPAS d'Anderlecht ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Monsieur [redacted], liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Fabienne DOUXCHAMPS,	Vice-présidente,
Alain JONET,	Juge social employeur,
Pierre MERVEILLE,	Juge social travailleur,

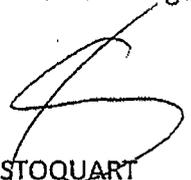
Et prononcé en audience publique du 28-05-2018
à laquelle était présent :

Fabienne DOUXCHAMPS, Vice-présidente,
assistée par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

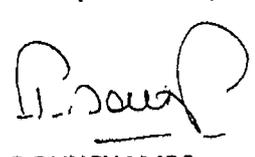
Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

La Vice-présidente,


J. STOQUART


P. MERVEILLE & A. JONET


F. DOUXCHAMPS